

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique

Arrêté du

concernant la cinquième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie et modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie et l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie

NOR :

Publics concernés : personnes éligibles et bénéficiaires dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Objet : le présent arrêté vise essentiellement à préciser l'assiette des obligations concernant la cinquième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie ; à adapter l'échéance de plusieurs bonifications ; à redéfinir, à compter du 1^{er} janvier 2022, les seuils de revenus des ménages en situation de précarité énergétique ; à créer, à compter du 1^{er} janvier 2022, une catégorie de ménages modestes bénéficiant des bonifications des Coups de pouce « Chauffage » et « Rénovation performante d'une maison individuelle » applicables actuellement aux ménages en situation de précarité et de grande précarité énergétique ; à prévoir une règle d'abrogation des fiches d'opérations standardisées créées ou modifiées à compter du 1^{er} janvier 2022 ; à créer, à compter de 2022, une obligation de transmission trimestrielle d'informations concernant les opérations standardisées engagées et pesant sur les personnes éligibles au dispositif des CEE.

Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : Le présent arrêté modifie l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie en prévoyant une règle d'abrogation des fiches d'opérations standardisées créées ou modifiées à compter du 1^{er} janvier 2022 ; il modifie l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie en précisant, pour la cinquième période, les parts forfaitaires de certaines énergies pris en compte pour la fixation des obligations d'économies d'énergie auxquelles sont soumis les obligés ; en précisant, pour l'année 2021, la part de gazole non routier devant être soustraite des volumes de gazole mis à la consommation pour la fixation des obligations d'économies d'énergie, compte tenu des changements d'indices d'identification de l'article 265 du code des douanes ; à compter du 1^{er} janvier 2022, les ménages en situation de grande précarité énergétique deviennent la seule catégorie de ménages bénéficiaire des CEE précarité énergétique (et cela s'accompagne de la fin de la bonification des opérations pour ces ménages) ; il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2022, une catégorie de ménages modestes bénéficiant des bonifications des Coups de pouce « Chauffage » et « Rénovation performante d'une maison individuelle » applicables actuellement aux ménages en situation de précarité énergétique ; hors Coup de pouce « Isolation » et « Thermostat avec régulation performante », l'échéance des Coups de pouce est portée à la fin de la cinquième période ; dans le cadre du Coup de pouce « Chauffage », la bonification correspondant au remplacement d'une chaudière au gaz hors condensation par une chaudière au gaz à très haute performance énergétique ainsi que la bonification relative au remplacement d'un émetteur

électrique fixe à régulation électromécanique et à sortie d'air par un émetteur électrique à régulation électronique à fonctions avancées prennent fin à compter du 1^{er} juillet 2021 ; le Coup de pouce « Isolation » prend fin à compter du 1^{er} juillet 2021 ; à compter du 1^{er} janvier 2022, il est mis fin à la bonification prévue à l'article 5 ; il est créé, à compter de 2022, une obligation pesant sur les personnes éligibles au dispositif des CEE concernant la transmission trimestrielle d'informations relatives aux opérations standardisées engagées.

Références : l'arrêté peut être consulté dans sa rédaction issue de ces modifications sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de la transition écologique,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles R. 221-1, R. 221-2 et R.221-22 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2014 modifié définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie du _____,

ARRÊTE

Article 1^{er}

A l'article 1 de l'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé, sont ajoutées les dispositions suivantes :

« Toute fiche d'opération standardisée créée ou modifiée à compter du 1^{er} janvier 2022 et non modifiée dans un délai de cinq ans à compter de sa création ou de sa modification est abrogée de droit à l'expiration de ce délai. »

Article 2

L'arrêté du 29 décembre 2014 susvisé est ainsi modifié :

I. - L'article 1 est ainsi modifié :

1° Le II est complété par les dispositions suivantes :

« Pour les années 2022 et suivantes, la part des volumes de carburant mentionnés à l'indice d'identification 22 de l'article 265 du code des douanes considérée pour la fixation des obligations d'économies d'énergie est égale à 0,885 fois le volume total de carburant mis à la consommation. » ;

2° Le III est complété par les dispositions suivantes :

« Pour les années 2022 et suivantes, la part des volumes de gaz de pétrole liquéfiés mentionnés au premier alinéa considérée pour la fixation des obligations d'économies d'énergie est égale à 0,31 fois le volume total de ces gaz de pétrole liquéfiés mis à la consommation. » ;

II. - Après le 2° de l'article 2, il est ajouté un 3° ainsi rédigé :

« 3° 0,863 fois le volume total de fioul domestique mis à la consommation entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2025. » ;

III. - Après l'article 2-2, il est inséré un article 2-3 ainsi rédigé :

« Art. 2-3. - Pour une personne qui met à la consommation le carburant pour automobiles mentionné à l'indice d'identification 22 du code des douanes, la part des volumes mis à la consommation pour un usage en tant que carburant pour automobiles est égale :

« 1° Pour les années civiles 2018 à 2020, au volume total de carburant mis à la consommation ;

« 2° Pour l'année civile 2021, au volume total de carburant mis à la consommation déduction faite de la moitié des volumes de carburant sous condition d'emploi mentionné à l'indice d'identification 20 de l'article 265 du code des douanes dans sa rédaction en vigueur avant le 1^{er} juillet 2021 mis à la consommation sur l'année 2020.

« Les volumes de carburant sous condition d'emploi mentionné à l'indice d'identification 20 de l'article 265 du code des douanes dans sa rédaction en vigueur avant le 1^{er} juillet 2021 mis à la consommation sur l'année 2020 ne peuvent être déduits, en application du présent article, que sous réserve d'avoir été déclarés auprès du ministre chargé de l'énergie au plus tard le 30 septembre 2021. La déclaration est certifiée par un expert-comptable ou un commissaire aux comptes. » ;

IV. – L'article 3-1 est ainsi modifié :

1° Le I est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. – Peuvent donner lieu à délivrance de certificats d'économies d'énergie au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique, les opérations pour lesquelles le bénéficiaire est un ménage en situation de précarité énergétique, ou pour lesquelles l'occupant du logement concerné par l'opération est un ménage en situation de précarité énergétique. » ;

2° Le II est ainsi modifié :

a) Au début du premier alinéa, sont insérés les mots : « Pour les opérations engagées au plus tard le 31 décembre 2021, » ;

b) Après le deuxième alinéa, est ajoutée la disposition suivante :

« Les opérations concernées sont achevées au plus tard le 30 avril 2022. » ;

c) Au début du troisième alinéa, sont insérés les mots : « Pour les opérations engagées au plus tard le 31 décembre 2021, » ;

d) Après le quatrième alinéa, est ajoutée la disposition suivante :

« Les opérations concernées sont achevées au plus tard le 30 avril 2022. » ;

3° Après le II, sont insérés un II *bis* et un II *ter* ainsi rédigés :

« II *bis*. – Pour les opérations engagées à compter du 1^{er} janvier 2022 ou achevées à compter du 1^{er} mai 2022, un ménage est considéré en situation de précarité énergétique si ses revenus sont inférieurs aux plafonds suivants :

«

Nombre de personnes composant le ménage	Plafonds de revenus du ménage en Île-de-France (€)	Plafonds de revenus du ménage pour les autres régions (€)
1	20 593	14 879
2	30 225	21 760
3	36 297	26 170
4	42 381	30 572
5	48 488	34 993
Par personne supplémentaire	6 096	4 412

« Les revenus pris en compte correspondent à la somme des revenus fiscaux de référence mentionnés sur les avis d'imposition ou de non-imposition au titre de l'année N-2 par rapport à la

date de référence définie ci-après pour les personnes composant le ménage. A titre dérogatoire, les avis d'imposition ou de non-imposition au titre de l'année N-1 peuvent être utilisés, s'ils sont disponibles.

« La date de référence est :

« - la date d'engagement de l'opération ; ou

« - la date d'achèvement de l'opération ; ou

« - la date de la demande de certificats d'économies d'énergie auprès du ministre chargé de l'énergie.

« II *ter*. – Pour les opérations engagées à compter du 1^{er} janvier 2022 ou achevées à compter du 1^{er} mai 2022, un ménage appartient à la catégorie « ménages modestes » si ses revenus sont inférieurs aux plafonds suivants :

«

Nombre de personnes composant le ménage	Plafonds de revenus du ménage en Île-de-France (€)	Plafonds de revenus du ménage pour les autres régions (€)
1	25 068	19 074
2	36 792	27 896
3	44 188	33 547
4	51 597	39 192
5	59 026	44 860
Par personne supplémentaire	7 422	5 651

« Les revenus pris en compte correspondent à la somme des revenus fiscaux de référence mentionnés sur les avis d'imposition ou de non-imposition au titre de l'année N-2 par rapport à la date de référence définie ci-après pour les personnes composant le ménage. A titre dérogatoire, les avis d'imposition ou de non-imposition au titre de l'année N-1 peuvent être utilisés, s'ils sont disponibles.

« La date de référence est :

« - la date d'engagement de l'opération ; ou

« - la date d'achèvement de l'opération ; ou

« - la date de la demande de certificats d'économies d'énergie auprès du ministre chargé de l'énergie. » ;

4° Au sixième alinéa du 2° du IV, les mots : « puis multiplié par le pourcentage mentionné dans la colonne B du tableau de l'annexe I du présent arrêté correspondant au département où est réalisée l'opération » sont remplacés par les mots : « puis, pour les opérations mentionnées au II de l'article 3-1, multiplié par le pourcentage mentionné dans la colonne B du tableau de l'annexe I du présent arrêté correspondant au département où est réalisée l'opération et, pour les opérations mentionnées au II *bis* de l'article 3-1, multiplié par le pourcentage mentionné dans le tableau de l'annexe I *bis* du présent arrêté correspondant au département où est réalisée l'opération » ;

5° Le VI est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « au pourcentage mentionné dans la colonne B du tableau de l'annexe I du présent arrêté correspondant au département où est réalisée l'opération » sont remplacés par les mots : « , pour les opérations mentionnées au II de l'article 3-1, au pourcentage mentionné dans la colonne B du tableau de l'annexe I du présent arrêté correspondant au département où est réalisée l'opération et, pour les opérations mentionnées au II *bis* de l'article 3-1, au pourcentage mentionné dans le tableau de l'annexe I *bis* du présent arrêté correspondant au département où est réalisée l'opération » ;

b) Au début du dernier alinéa, sont insérés les mots : « Pour l'application des articles 4 et 6-1, » ;

V. – Au I de l'article 3-4, les mots : « engagées jusqu'au 31 décembre 2021 et achevées au plus tard le 31 décembre 2022 » sont remplacés par les mots : « engagées, nonobstant toute disposition contraire de la charte figurant en annexe VIII, jusqu'au 31 décembre 2025 et achevées au plus tard le 31 décembre 2026 » ;

VI. – Au I de l'article 3-5, les mots : « engagées jusqu'au 31 décembre 2021 et achevées au plus tard le 31 décembre 2024 » sont remplacés par les mots : « engagées, nonobstant toute disposition contraire de la charte figurant en annexe IV, jusqu'au 31 décembre 2025 et achevées au plus tard le 31 décembre 2026 » ;

VII. – L'article 3-5-1 est ainsi modifié :

1° Au I, les mots : « engagées jusqu'au 31 décembre 2021 et achevées au plus tard le 31 décembre 2022 » sont remplacés par les mots : « engagées, nonobstant toute disposition contraire de la charte figurant en annexe IV-2, jusqu'au 31 décembre 2025 et achevées au plus tard le 31 décembre 2026 » ;

2° Le IV est ainsi modifié :

a) Au 1°, les mots : « aux opérations au bénéfice des ménages en situation de précarité ou de grande précarité énergétique et » sont remplacés par les mots : « aux opérations au bénéfice des ménages en situation de précarité ou de grande précarité énergétique mentionnés au II de l'article 3-1, et aux opérations au bénéfice des ménages modestes mentionnés au II *ter* de l'article 3-1, » ;

b) Au 2°, les mots : « aux opérations au bénéfice des ménages en situation de précarité ou de grande précarité énergétique et » sont remplacés par les mots : « aux opérations au bénéfice des ménages en situation de précarité ou de grande précarité énergétique mentionnés au II de l'article 3-1, et aux opérations au bénéfice des ménages modestes mentionnés au II *ter* de l'article 3-1, » ;

VIII. – L'article 3-6 est ainsi modifié :

1° Au I, les mots : « engagées jusqu'au 31 décembre 2021 » sont remplacés par les mots : « mentionnées aux 1° à 4° et 6° du III engagées, nonobstant toute disposition contraire de la charte figurant en annexe V, jusqu'au 31 décembre 2025 et achevées au plus tard le 31 décembre 2026 et les opérations mentionnées aux 5° et 7° du III engagées, nonobstant toute disposition contraire de la charte figurant en annexe V, jusqu'au 30 juin 2021 et achevées au plus tard le 31 octobre 2021 » ;

2° Le III est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa des 1° à 4° et 6°, les mots : « au bénéfice d'un ménage en situation de précarité ou de grande précarité énergétique » sont remplacés par les mots : « au bénéfice des ménages en situation de précarité ou de grande précarité énergétique mentionnés au II de l'article 3-1, et au bénéfice des ménages modestes mentionnés au II *ter* de l'article 3-1 » ;

b) Au 3°, les mots : « chaudière individuelle au charbon, au fioul ou au gaz » sont remplacés par les mots : « chaudière individuelle au charbon ou au fioul » ;

c) Au 5°, après les mots : « grande précarité énergétique », sont insérés les mots : « mentionnés au II de l'article 3-1 » ;

d) Après le 6°, il est inséré un 7° ainsi rédigé :

« 7° Pour les actions relevant de la fiche d'opération standardisée BAR-TH-106 "Chaudière individuelle à haute performance énergétique" et quelle que soit la zone climatique dès lors que la chaudière installée est une chaudière au gaz dont l'efficacité énergétique saisonnière est supérieure ou égale à 92 % et que cette chaudière vient en remplacement d'une chaudière individuelle au gaz autre qu'à condensation :

« - 218 200 kWh cumac pour les actions au bénéfice d'un ménage en situation de précarité ou de grande précarité énergétique mentionnés au II de l'article 3-1 ;

« - 109 100 kWh cumac pour les actions au bénéfice des autres ménages. » ;

IX. - Au premier alinéa du I de l'article 3-6-1, après les mots : « engagées jusqu'au 31 décembre 2021 », sont insérés les mots : « et achevées au plus tard le 30 avril 2022 » ;

X. - Au premier alinéa du I de l'article 3-7-1, après le mot : « engagées » sont insérés les mots : « , nonobstant toute disposition contraire des chartes figurant en annexes VII et VII-1, » et les mots : « 31 décembre 2021 » sont remplacés par les mots : « 30 juin 2021 et achevées au plus tard le 31 aout 2021 » ;

XI. - L'article 4 est ainsi modifié :

a) Après le chiffre « 3 », sont insérés les mots : « pour les opérations engagées jusqu'au 31 décembre 2021 » ;

b) A la fin du premier alinéa, est ajoutée la disposition suivante : « Les opérations concernées par cette dernière bonification sont achevées au plus tard le 30 avril 2022. » ;

XII. - L'article 5 est ainsi modifié :

a) Après les mots : « code de l'énergie », sont insérés les mots : « engagées jusqu'au 31 décembre 2021 » ;

b) Il est ajouté la disposition suivante :

« Les opérations concernées sont achevées au plus tard le 31 décembre 2022. » ;

XIII. - L'article 6-1 est ainsi modifié :

a) après le chiffre « 2 », sont insérés les mots : « pour les opérations engagées jusqu'au 31 décembre 2021 » ;

b) A la fin du premier alinéa, est ajoutée la disposition suivante : « Les opérations concernées sont achevées au plus tard le 30 avril 2022. » ;

XIV. - Après l'article 7, est inséré un article 7-1 ainsi rédigé :

« *Art. 7-1.* - Conformément à l'article R. 221-14-1 du code de l'énergie, les personnes éligibles mentionnées à l'article L. 221-7 du même code, transmettent, au plus tard le premier jour ouvré du deuxième mois suivant le trimestre concerné, les informations suivantes liées à chaque fiche d'opération standardisée pour lesquelles elles assurent le rôle actif et incitatif prévu à l'article R. 221-22 : le montant attendu de certificats d'économies d'énergie au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique, le montant attendu de certificats d'économies d'énergie au bénéfice des autres ménages, les montants de certificats liés à chaque bonification. Ces informations concernent les opérations engagées au cours du trimestre écoulé et de chacun des trimestres qui le précèdent de la cinquième période mentionnée à l'article R. 221-1 du code de l'énergie. La première transmission d'informations concerne les opérations engagées au cours du premier trimestre 2022 et est à effectuer au plus tard le premier jour ouvré du mois de mai 2022.

« Le ministre chargé de l'énergie met à disposition sur Internet un modèle de tableau à utiliser par les personnes mentionnées au premier alinéa pour la transmission des informations. » ;

XV. - Au premier alinéa de l'annexe I, après le mot : « définit », sont insérés les mots : « , pour les opérations engagées jusqu'au 31 décembre 2021 et achevées au plus tard le 30 avril 2022, » ;

XVI. - Après l'annexe I, est insérée l'annexe I *bis* au présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'énergie et du climat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Pour la ministre par délégation :
Le directeur général de l'énergie et du climat,

L. MICHEL

PROJET

Annexe I bis

Cette annexe définit, pour les opérations engagées à compter du 1^{er} janvier 2022 ou achevées à compter du 1^{er} mai 2022, la fraction des volumes de certificats d'économies d'énergie réalisée au bénéfice de ménages en situation de précarité énergétique en application du IV de l'article 3-1.

Département de réalisation de l'opération	Précarité énergétique	Département de réalisation de l'opération	Précarité énergétique
01 - Ain	55%	49 - Maine-et-Loire	56%
02 - Aisne	63%	50 - Manche	59%
03 - Allier	67%	51 - Marne	51%
04 - Alpes-de-Haute-Provence	67%	52 - Haute-Marne	60%
05 - Hautes-Alpes	53%	53 - Mayenne	60%
06 - Alpes-Maritimes	43%	54 - Meurthe-et-Moselle	60%
07 - Ardèche	67%	55 - Meuse	67%
08 - Ardennes	64%	56 - Morbihan	66%
09 - Ariège	74%	57 - Moselle	61%
10 - Aube	63%	58 - Nièvre	63%
11 - Aude	74%	59 - Nord	63%
12 - Aveyron	67%	60 - Oise	55%
13 - Bouches-du-Rhône	61%	61 - Orne	63%
14 - Calvados	60%	62 - Pas-de-Calais	66%
15 - Cantal	65%	63 - Puy-de-Dôme	59%
16 - Charente	70%	64 - Pyrénées-Atlantiques	60%
17 - Charente-Maritime	67%	65 - Hautes-Pyrénées	66%
18 - Cher	61%	66 - Pyrénées-Orientales	72%
19 - Corrèze	68%	67 - Bas-Rhin	61%
21 - Côte-d'Or	58%	68 - Haut-Rhin	61%
22 - Côtes-d'Armor	71%	69 - Rhône	58%
23 - Creuse	65%	70 - Haute-Saône	66%
24 - Dordogne	67%	71 - Saône-et-Loire	61%
25 - Doubs	64%	72 - Sarthe	61%
26 - Drôme	70%	73 - Savoie	53%
27 - Eure	59%	74 - Haute-Savoie	52%

Département de réalisation de l'opération	Précarité énergétique	Département de réalisation de l'opération	Précarité énergétique
28 - Eure-et-Loir	57%	75 - Paris	51%
29 - Finistère	69%	76 - Seine-Maritime	54%
2A - Corse-du-Sud	59%	77 - Seine-et-Marne	62%
2B - Haute-Corse	63%	78 - Yvelines	53%
30 - Gard	77%	79 - Deux-Sèvres	62%
31 - Haute-Garonne	63%	80 - Somme	64%
32 - Gers	64%	81 - Tarn	74%
33 - Gironde	55%	82 - Tarn-et-Garonne	77%
34 - Hérault	68%	83 - Var	62%
35 - Ille-et-Vilaine	61%	84 - Vaucluse	70%
36 - Indre	61%	85 - Vendée	63%
37 - Indre-et-Loire	67%	86 - Vienne	65%
38 - Isère	60%	87 - Haute-Vienne	63%
39 - Jura	64%	88 - Vosges	62%
40 - Landes	64%	89 - Yonne	68%
41 - Loir-et-Cher	61%	90 - Territoire de Belfort	64%
42 - Loire	63%	91 - Essonne	55%
43 - Haute-Loire	68%	92 - Hauts-de-Seine	46%
44 - Loire-Atlantique	62%	93 - Seine-Saint-Denis	62%
45 - Loiret	61%	94 - Val-de-Marne	53%
46 - Lot	70%	95 - Val-d'Oise	58%
47 - Lot-et-Garonne	72%	Collectivités d'outre-mer	80%
48 - Lozère	59%		